

ARRETE ELECTORAL PERSONNELS N° 2024-419

SCRUTIN DES PERSONNELS - RENOUELEMENT DES CONSEILS CENTRAUX

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

- Vu** le Code de l'éducation, notamment son livre 7 et ses articles L719-1 et D719-1 à D 719-40 ;
- Vu** le décret N°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;
- Vu** le décret N°2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** la délibération de la CNIL N°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université ;
- Vu** la décision cadre de recours au vote électronique en date du 14 octobre 2024, prise après avis du comité social d'administration et du comité électoral consultatif;
- Après** consultation du Comité électoral consultatif en date du 11 octobre et du 17 octobre 2024 ;

Arrête :

Article 1 : Date des élections

Les élections destinées à renouveler les représentants des personnels au Conseil d'Administration, à la Commission de la recherche et la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique auront lieu par voie électronique :

Du 4 décembre 2024 à 9H au 5 décembre 2024 à 17H sans interruption

Sur la plateforme : <https://electionslyon2.alphavote.com>

Article 2 : Vote électronique

A) Modalité exclusive d'expression des suffrages

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique par internet. Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

B) Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet

Le système de vote électronique est confié à un prestataire extérieur, la société KERCIA Solutions, SAS immatriculée au RCS de Grenoble, dont le siège social est situé Inovallée, 30 chemin du vieux-chêne 38 240 MEYLAN.

C) Expertise du système de vote

Le système de vote électronique de la société KERCIA Solutions donne lieu à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret N°2011-595 susvisé ainsi que les objectifs de sécurité décrits dans la délibération CNIL du 25 avril 2019. Cette expertise est confiée à un prestataire : ITEKIA SAS.

Elle couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés au scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert est transmis à la CNIL et aux listes ayant déposé une candidature au scrutin.

D) Cellule d'assistance technique

La surveillance et le bon fonctionnement du système de vote électronique est assurée par la direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM) de l'Université et le titulaire KERCIA, pendant toute la durée du scrutin.

La cellule d'assistance technique est composée :

Au titre des représentants l'Université :

Fabrice **MANOHA**, Directeur des systèmes d'information (DSI)

Emilie **COLIN**, Directrice des affaires juridiques et de la commande publique (DAJIM)

Patrick **PRONIEWSKI**, Responsable de la sécurité des systèmes d'information (DSI)

Guillaume **TULOUP**, délégué à la protection des données (DAJIM).

Pour KERCIA :

Les chefs de projets chargés d'opérer le scrutin ou leurs représentants ;

E) Accès au site de vote

Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 24H/24 entre le 4 décembre 2024 à 9H et le 5 décembre 2024 à 17H, au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, téléphone notamment).

Chaque électeur recevra au plus tard le 19 novembre 2024 sur son adresse mél institutionnelle des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Ce mél contiendra également une notice d'information détaillant le déroulement du scrutin et l'utilisation du système de vote.

Pour participer au vote, l'électeur se rendra sur la plateforme de vote accessible à l'adresse : <https://electionslyon2.alphavote.com>, puis s'identifiera selon la procédure suivante :

- saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse mél institutionnelle de l'électeur ;
- puis, saisie d'un mot de passe reçu par SMS ;
- enfin, saisie de la réponse à *la question défi* (5 derniers caractères de l'IBAN sur lequel le salaire de l'agent est versé).

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdisent à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec les mêmes moyens d'authentification.

Après connexion et via la plate-forme de vote, les électeurs auront accès aux informations relatives aux scrutins les concernant et notamment aux listes de candidatures et aux professions de foi. Pour voter, l'électeur accédera pour chaque scrutin le concernant aux candidatures qui apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage ainsi exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

F) Salles dédiées

Des postes informatiques exclusivement dédiés au scrutin seront mis à disposition des électeurs, dans des conditions respectant l'anonymat, la confidentialité et le secret, dans des salles aménagées à cet effet :

- Pour le campus Porte des Alpes : 5 postes informatiques, en salle dite « **guichet des services numériques** » N° F006,
- Pour le campus Berges du Rhône : 5 postes informatiques, en salle N°PAL- 121.

Ces postes informatiques seront mis à disposition chaque journée de scrutin sur une plage horaire de 9H à 17H.

Les personnels ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail pourront également voter à distance sur un poste informatique, une tablette ou un téléphone personnels, sans qu'il soit besoin de procéder au téléchargement d'une quelconque application. Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition par un électeur de son choix.

G) Assistance aux électeurs

Un centre d'appels est mis en place durant la période du scrutin, disponible 24H/24 accessible par un numéro vert (0 800 03 10 21) pendant les opérations de vote (appel gratuit) ou au 0033.456.400.681 (depuis l'international ou les DROM). Le centre d'appel sera chargé de :

- Répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote ;
- Rééditer et transmettre de nouveaux codes à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur code après authentification.

Tout électeur est dûment invité à solliciter le support d'assistance en cas de difficulté pour participer au scrutin. En cas d'absence de résolution, l'électeur est invité à se manifester auprès de la DAJIM à l'adresse mél suivante : dajim@univ-lyon2.fr.

Article 3 : Mode de scrutin

Le scrutin est un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage n'est pas autorisé.

L'élection des membres de la Commission de la recherche du Conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 4 : Composition des collèges électoraux et nombre de sièges à pourvoir**A. Pour le Conseil d'administration**

CA	Secteur de formation	Nombre de sièges
Collège A	Pas de secteur. Les listes doivent assurer la représentation des deux grands secteurs de formation de l'Université	8
Collège B	Pas de secteur. Les listes doivent assurer la représentation des deux grands secteurs de formation de l'Université	8
Collège BIATSS	Pas de secteur	6

B. Pour la Commission de la recherche (CR)

CR	Secteur de formation	Nombre de sièges
Collège A	Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion	3
	Secteur lettres, sciences humaines et sociales	9
Collège B	Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion	1
	Secteur lettres, sciences humaines et sociales	2
Collège C	Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion	3
	Secteur lettres, sciences humaines et sociales	5
Collège D	Pas de secteur	1
Collège E	Pas de secteur	2
Collège F	Pas de secteur	1

C. Pour la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

CFVU	Secteur de formation	Nombre de sièges
Collège A	Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion	2
	Secteur lettres, sciences humaines et sociales	5
Collège B	Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion	2
	Secteur lettres, sciences humaines et sociales	5
Collège BIATSS	Pas de secteur	5

La composition détaillée des collèges électoraux figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 : Rattachement des électeurs

Les enseignants-chercheurs et assimilés, ATER, doctorants contractuels relevant du collège des personnels, enseignants du premier et second degré, les enseignants associés, les chargés d'enseignement vacataires, les agents temporaires vacataires et les enseignants contractuels sont rattachés au secteur de formation correspondant à leur composante d'affectation. Les personnels susvisés qui sont affectés dans plusieurs composantes relèvent du secteur de la composante au sein de laquelle ils effectuent, sur l'année universitaire 2024-2025, le plus grand nombre d'heures d'enseignement.

En application de l'annexe 1 aux statuts de l'université, relèvent :

➤ **Du Secteur des disciplines juridiques, économiques et gestion**, les composantes suivantes :

- UFR de sciences économiques et de gestion,
- UFR de droit Julie Victoire Daubié,
- Institut universitaire de technologie Lumière,
- Institut de la communication,
- Institut d'études du travail de Lyon,
- Institut de formation syndicale.

➤ **Du Secteur Lettres, Sciences humaines et sociales**, les composantes suivantes :

- UFR de langues,
- UFR d'anthropologie, de sociologie et de science politique,
- Institut des sciences et des pratiques d'éducation et de formation,
- Institut de psychologie,
- Centre international d'études françaises,
- UFR temps et territoires,
- UFR lettres, sciences du langage et arts.

Les personnels enseignants affectés exclusivement au sein d'un service commun et en particulier les enseignants réalisant leur service au SUAPS, sont rattachés au secteur de formation des disciplines juridiques, économiques et de gestion.

Les chercheurs sont rattachés au secteur de formation correspondant à leur section CNRS, leur groupe ou code discipline.

Les personnels scientifiques de bibliothèque sont rattachés au secteur de formation des disciplines juridiques, économiques et de gestion.

Pour l'élection au sein de la commission de la recherche, les personnels BIATSS titulaires d'une HDR ou d'un doctorat sont rattachés au secteur de formation en fonction de la section CNU d'appartenance de la discipline de leur diplôme de HDR ou de doctorat, soit :

➤ **Secteur des disciplines juridiques, Economiques et de Gestion :**

Sections CNU 1, 2, 3, 5, 6, 25 à 69.

➤ **Secteur Lettres, Sciences humaines et sociales :**

Sections CNU 4, 7 à 24 et 70 à 74.

Article 6 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Les listes électorales sont établies sous la responsabilité de la Présidente de l'Université conformément aux dispositions de l'article D719-7 du code de l'éducation. Il est établi une liste électorale par instance, collège et, le cas échéant, par secteur de formation.

a) L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour :

- les enseignants-chercheurs et enseignants **titulaires** qui sont affectés, en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les agents contractuels recrutés pour une durée **indéterminée** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2024-2025;
- les chercheurs et les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement, dont la liste est fixée dans le règlement intérieur de l'Université susvisé ;
- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée **indéterminée**, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation ;
- les personnels scientifiques des bibliothèques sous réserve d'être affectés en position d'activité ou d'y être détachés ou mis à disposition et de ne pas être en congé de longue durée ;
- les personnels **titulaires** de bibliothèque et ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, personnels sociaux et de santé (BIATSS) de l'établissement qui sont affectés en position d'activité ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les agents **non titulaires BIATSS** et **les agents stagiaires BIATSS** sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles, qu'ils soient en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une **durée minimum de dix mois** et qu'ils assurent un service au moins égal à un **mi-temps**.

b) Peuvent être inscrits sur les listes électorales sous réserve qu'ils en fassent la demande en ligne (lien de l'application Electre : <https://electre.univ-lyon2.fr>), ou à défaut par écrit (formulaire N°1) au plus tard 5 jours francs avant la date de scellement de l'urne, soit le 27 novembre 2024, minuit au plus tard :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article D719-9 du code de l'éducation, qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire 2024-2025 ;
- les personnels enseignants non titulaires (agents contractuels à durée déterminée, associés, invités, ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, lecteurs et maîtres de langues, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement, contrats chaire de professeur junior, etc.) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire 2024-2025 ;
- les personnels enseignants-chercheurs stagiaires effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire 2024-2025 ;
- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Les demandes d'inscription seront formulées prioritairement en ligne via l'application dédiée (<https://electre.univ-lyon2.fr> - connexion au moyen de l'identifiant et mot de passe du compte informatique institutionnel de chaque électeur) ou à défaut via un formulaire de demande d'inscription (formulaire n°1) mis à disposition sur le site internet de l'Université et à la DAJIM (Bâtiment Déméter - 16, quai Claude Bernard, 1er étage – Bureau D249). La demande d'inscription sur les listes électorales doit être adressée au plus tard **le 27 novembre 2024**, soit via l'application avant minuit, soit par dépôt du formulaire papier en mains propres à la DAJIM (ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h), qui en accusera réception. Dans les deux hypothèses, la demande devra être accompagnée d'une photocopie de la carte professionnelle ou d'une photocopie de pièce d'identité parmi la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le titre de séjour.

c) Les demandes de correction des listes électorales sont adressées, via la DAJIM, à la Présidente de l'Université, qui statue sur ces réclamations.

Les demandes de modification ou de correction sont formulées auprès de la DAJIM, en se connectant sur l'application dédiée (<https://electre.univ-lyon2.fr>) ou en remplissant le formulaire n°2 téléchargeable sur le site internet de l'Université. Ce formulaire papier sera déposé en mains propres à la DAJIM (ouverture du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H).

A l'appui de cette demande, les personnels devront produire un justificatif professionnel ou l'une des pièces d'identité listées au b) du présent article.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, dans les conditions prévues à l'article D719-7 du code de l'éducation et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale dont elle relève peut demander à la Présidente de l'Université de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée avant la date de scellement des urnes, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

d) Les listes électorales seront affichées sur le site intranet de l'établissement, ainsi qu'au format papier au siège de l'Université (Hall d'entrée du 18 quai Claude Bernard 69007 Lyon) et sur le campus Porte des Alpes (entrée du bâtiment A) **au plus tard le 5 novembre 2024.**

Une application informatique permettant aux électeurs de consulter leur inscription sur les listes électorales sera également mise à leur disposition (<https://electre.univ-lyon2.fr>).

Article 7 : Dépôt des candidatures et des professions de foi

A. Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au :

Lundi 25 novembre 2024, 12 heures (midi)

Les listes de candidatures seront :

- **Soit** déposées en mains propres à la DAJIM (16 quai Claude Bernard, Lyon 7^{ème} – 2^e étage Bâtiment Déméter, Bureau D249 - du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H)
- **Soit** adressées par voie électronique. L'envoi sera réalisé exclusivement sur l'adresse mél suivante : dajim@univ-lyon2.fr.

Aucune candidature ne sera admise après cette date et cet horaire, pour quel que motif que ce soit. S'agissant en particulier des candidatures déposées par voie électronique, **le courriel doit avoir été réceptionné pour le lundi 25 novembre à midi, au plus tard.**

B. Constitution des listes de candidatures

Les listes de candidats seront établies sur des formulaires spéciaux délivrés par la DAJIM et téléchargeables sur le site internet de l'université. Elles devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature, également téléchargeable sur le site internet de l'Université, signée par chaque candidat, mentionnant le nom de la liste et son rang de classement sur la liste, et de la photocopie de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité parmi la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le titre de séjour. Les formulaires et déclarations de candidature doivent être dûment et clairement remplis, datés et signés.

Pour les collèges où un seul siège est à pourvoir, seule la déclaration individuelle est à renseigner.

Toute personne souhaitant être candidate et ne figurant pas sur les listes électorales doit fournir une demande d'inscription sur les listes électorales au plus tard en même temps que sa déclaration individuelle de candidature.

Un récépissé de dépôt de candidatures sera systématiquement délivré par la DAJIM. Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des pièces nécessaires.

Dans le cas d'un dépôt des candidatures par courriel, il est fortement recommandé de s'assurer de la bonne réception des candidatures par la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés. L'absence d'accusé de réception doit en particulier alerter les déposants.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés,

Les personnels sont rattachés à l'un des deux secteurs de formation conformément aux règles fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Pour le Conseil d'administration,

Les listes sont établies par collège.

Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste assure la représentation des deux grands secteurs de formation de l'Université. La position sur la liste de chacun des représentants des deux secteurs de formation est indifférente.

Les listes comportent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour la CFVU et la CR,

Les listes sont établies par collège **et** par secteur de formation.

Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Elles doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des personnels BIATSS,

Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes et doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste doit désigner un **délégué de liste qui est également candidat** et qui sera l'interlocuteur des services de l'Université pour les échanges relatifs aux candidatures de la liste. Il représentera la liste au sein du comité électoral consultatif.

C) Vérification de l'éligibilité des candidats

Sont éligibles au sein du collège, et le cas échéant du secteur de formation dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate une inéligibilité, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures. Le cas échéant, la Présidente demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de 24 heures à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, la Présidente rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D 719-22 du code de l'éducation.

D. Professions de foi et soutiens

Les candidats peuvent élaborer une profession de foi.

La profession de foi peut être adressée en même temps que les listes de candidatures ou bien séparément (avec dans ce cas la mention précise du scrutin auquel elle se rattache). Les professions de foi seront soit déposées auprès de la DAJIM en mains propres soit adressées par courrier électronique à l'adresse : dajim@univ-lyon2.fr.

En tout état de cause, elles devront être réceptionnées au plus tard **le lundi 25 novembre 2024, à 12h (midi), délai de rigueur.**

Les professions de foi devront être de format A4, d'une feuille recto-verso maximum. Elles ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal ou par la loi du 29 juillet 1881.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Une attestation de soutien signée par le représentant habilité de l'organisation devra alors impérativement être fournie et ce au plus tard le **lundi 25 novembre 2024 à 12h (midi).**

E) Affichage des candidatures et professions de foi

Conformément à l'article D719-24 du code de l'éducation, les listes de candidats enregistrées sont immédiatement affichées, à l'expiration du délai de rectification, dans les locaux de l'Université, aux emplacements suivants :

- siège de l'Université – Campus berges du Rhône : Hall du 18 quai Claude Bernard,
- Entrée du Bâtiment A – Campus Porte des Alpes

Les professions de foi seront affichées aux mêmes emplacements.

F) ordre de présentation des candidatures intégrées dans le système de vote électronique

L'ordre de présentation des listes de candidatures dans la plateforme de vote est arrêté en fonction des résultats du tirage au sort réalisé au cours du comité électoral consultatif chargé d'émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.

Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures.

Article 8 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte **à compter du 25 octobre 2024** et prend fin à l'issue du scrutin.

Au plus tard à compter de l'ouverture de la campagne, une **page web** consacrée aux élections sera accessible jusqu'à l'issue du scrutin. Cette page web comportera notamment les informations institutionnelles ainsi que les formulaires à télécharger (sans authentification) et sera alimentée en cours de scrutin des listes électorales puis des listes de candidatures jugées recevables et des éventuelles professions de foi (accès sous authentification uniquement).

Les listes de candidats déposées pourront bénéficier de l'envoi de quatre messages en diffusion générale à l'ensemble des électeurs. Toute autre diffusion concernant le scrutin, sur des listes institutionnelles de l'établissement, est proscrite (listes de diffusion internes aux composantes, etc.) Parallèlement, pendant la campagne électorale, le droit d'expression post-instances est suspendu et le contenu des diffusions générales syndicales veillera à ne pas interférer avec la campagne électorale. Cet usage encadré des diffusions générales sur la messagerie de l'université vise à assurer le respect du principe d'égalité entre les listes conformément à l'article D719-25 du code de l'éducation.

Les messages, qui ne devront contenir aucune pièce jointe, devront être transmis par courriel à l'adresse suivante : dajim@univ-lyon2.fr

- Avant le **jeudi 7 novembre 2024, 12 heures**, pour une diffusion le vendredi 8 novembre 2024 au plus tard.
- Avant le **jeudi 14 novembre 2024, 12 heures**, pour une diffusion le vendredi 15 novembre 2024 au plus tard.
- Avant le **jeudi 21 novembre 2024, 12 heures**, pour une diffusion le vendredi 22 novembre 2024 au plus tard.
- Avant le **vendredi 29 novembre 2024, 12 heures**, pour une diffusion le mardi 3 décembre 2024 au plus tard.

Pendant la campagne électorale, les autorités représentant l'Université veilleront à respecter le principe de neutralité qui leur incombe, en s'abstenant de revendiquer leur qualité d'autorité élue ou nommée de l'Université, au soutien de listes candidates, elles s'abstiendront également de mettre à disposition de candidats des moyens de propagande autres que ceux prévus par le présent arrêté (salles, etc.)

Les listes de candidats jugées recevables (après avis du comité électoral) pourront demander à insérer sur la page intranet dédiée au scrutin un lien vers le propre site web de la liste. Dans ce dernier cas, l'université se limite à indiquer le lien vers un site extérieur sur lequel elle n'exerce aucun contrôle ni modération. Toutefois, dans le cas où l'Université se verrait signaler un contenu illicite sur l'un de ces sites, elle se réserve la possibilité de retirer le lien hypertexte.

Les listes candidates **jugées recevables** (après avis du comité électoral) pourront également demander la diffusion d'une capsule vidéo sur les sites web de l'Université (3W et/ou intranet au choix de la liste). La vidéo sera réalisée par les listes avec leurs propres moyens et devra être remise en mains propres sur un support dématérialisé (clef USB) à la DAJIM **au plus tard le 25 novembre à 12H (midi)**.

La diffusion de la vidéo aura lieu à compter du **29 novembre 2024** et sera conditionnée au respect des conditions cumulatives suivantes :

- La vidéo ne devra contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination pénale ou prévue par la loi du 29 juillet 1881 et conserver un ton courtois, mesuré et respectueux sous le contrôle du comité électoral consultatif ;
- La vidéo devra être d'une durée maximale de 2 minutes, sous format h264 ; mp4 ou .moov ;
- Les listes candidates se seront assurées de l'accord des personnes filmées pour procéder à la captation de leur image et à la diffusion de la vidéo. Les représentants des listes de candidats autorisent l'Université à procéder à la mise en ligne pendant la durée de la campagne électorale et jusqu'à la fin du scrutin et signent à cette fin un contrat d'autorisation de diffusion.

Un droit de tirage noir et blanc de chacune des professions de foi, effectué par le service de reprographie de l'université, est accordé à **chaque liste jugée recevable**, dans la limite de 500 exemplaires pour les professions de foi à destination des personnels enseignants et de 200 exemplaires pour les professions de foi à destination des personnels BIATSS. Les listes qui souhaitent bénéficier de ce droit de tirage devront renseigner et adresser le formulaire N°3, tenu à leur disposition à la DAJIM et téléchargeable sur le site internet de l'Université, au plus tard **le 25 novembre 2024 à 12h (midi)**. Le service de reprographie procèdera à la remise des professions de foi à compter du **jeudi 28 novembre 2024 à 9h**.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques dédiés au vote en ligne. La

propagande ne doit pas entraver le bon déroulement du scrutin ni troubler la tenue des enseignements ou la réalisation des missions de service public de l'Université.

L'affichage électoral est possible sur des panneaux mis à disposition sur les deux campus. Conformément au règlement intérieur de l'établissement, l'affichage sauvage n'est pas permis.

Il sera possible de demander la réservation d'une salle à compter du **25 octobre 2024 et jusqu'au 3 décembre 2024** pour tenir des réunions publiques dans le respect de l'ordre public, des règles de sécurité et du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. Les locaux seront mis à disposition par créneau de deux heures maximum et selon les horaires d'ouverture de l'établissement. Les demandes devront être formulées par courriel à l'adresse suivante : dajim@univ-lyon2.fr.

Article 9 : Déroulement du vote

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 10 : Bureaux de vote

Il est instauré trois bureaux de vote électroniques, soit un par instance. Chaque bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par la Présidente de l'Université ainsi que les délégués des listes candidates.

Sont désignés membres des bureaux de vote :

- Au titre du **Conseil d'administration** : Irène GAZEL, (DGS-Présidente) et Emilie COLIN (DAJIM- secrétaire)
- Au titre de la **Commission formation et vie universitaire** : Cathy LOBRY (DVEC - Présidente) et Elaine DURAND (DAJIM - secrétaire)
- Au titre de la **Commission de la recherche** : Gilles MALETRAS (DAJIM - Président) et Jennifer RIDGERS (DAJIM - Secrétaire).

Le bureau de vote du conseil d'administration est désigné bureau de vote central. Il exerce seul les compétences prévues au III de l'article 4, au II de l'article 11 et à l'article 14 du décret du 26 mai 2011.

Les clefs de chiffrement seront remises le jour du scellement du système de vote, **soit le 3 décembre 2024 à 9h30, en salle CLIO.005** (Campus Berges du Rhône). Au moins 3 clefs de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

Au moins deux tiers des clefs sont attribués aux délégués de liste et une clef sera attribuée au Président du bureau de vote central ou à son représentant. Il sera attribué un maximum de 6 clefs aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires.

Chaque clef est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Article 11 : Dépouillement

Le dépouillement public sera organisé au siège de l'Université, sur le campus Berges du Rhône, le **5 décembre 2024 à partir de 17H00, en Amphithéâtre Laprade.**

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés sur les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote contrôle avant le dépouillement le scellement du système. La présence du Président du bureau de vote central ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le dépouillement est actionné par les clefs de déchiffrement, remises aux membres du bureau désigné au moment de la génération de ces clés. Les membres du bureau actionnent publiquement le processus de dépouillement.

Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés par la Présidente de l'Université dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le 8 décembre 2024.

Article 13 : Médiation et Recours

Le médiateur académique reçoit les réclamations concernant cette opération électorale.

Une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du corps des Tribunaux administratifs ou des Cours administratives d'appel, connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, la Présidente de l'Université ou le Recteur de Région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le 5^e jour suivant la proclamation des résultats.

Les recours sont adressés à l'attention de Monsieur le Président de la Commission de contrôle des opérations électorales (Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03). Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Lyon. Ce recours n'est valable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif de Lyon doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

Le traitement automatisé des données à caractère personnel est mis en œuvre après avis préalable du délégué à la protection des données de l'Université Lumière Lyon 2.

Il est inscrit au registre et prévoit des mesures de sécurité adaptées au regard des risques. Une analyse d'impact relative à la protection des données est effectuée en lien avec le délégué à la protection des données.

Les informations recueillies concernant les électeurs font l'objet d'un traitement par les services en charge de l'organisation des élections. Le responsable de traitement est l'université Lumière Lyon 2. Les données à caractère personnel sont traitées afin d'organiser les scrutins des représentants des personnels aux conseils centraux.

La base légale de traitement est l'obligation légale. Les données traitées sont communiquées aux services en charge de l'élaboration des listes électorales, ainsi qu'au prestataire, Kercia, agissant en qualité de sous-traitant. Les données traitées sont : structure de rattachement, nom patronymique, nom usuel, prénom, date de naissance, statut de l'électeur, diplôme et discipline d'exercice ainsi

que les 5 derniers caractères de l'IBAN correspondant au compte sur lequel le salaire de l'électeur est versé.

L'Université conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau. Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Les électeurs peuvent accéder aux données les concernant. Ils peuvent également exercer leur droit d'opposition et de rectification jusqu'à la date de scellement de l'urne. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données dans le cadre de ce dispositif, ils peuvent contacter :

Monsieur Guillaume TULOUP
DAJIM
18 quai Claude Bernard 69007 Lyon
04 78 60 70 47 ou dpo@univ-lyon2.fr

Si les électeurs estiment, après avoir contacté le DPO, que leurs droits informatique et libertés ne sont pas respectés, ils ont la possibilité d'introduire une réclamation en ligne auprès de la CNIL ou par courrier postal.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté, qui tient lieu de convocation des collèges électoraux, est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage sur les campus universitaires, par diffusion électronique aux personnels de l'établissement, ainsi que par une mise en ligne sur les sites internet et intranet de l'Université.

Fait à Lyon, le 18 octobre 2024

Publication : sites internet et intranet de l'Université

Diffusion : par voie électronique sur les messageries professionnelles

Contrôle de légalité : DRAES du Rectorat de l'Académie de Lyon

Notification et information : Président de la commission de contrôle des opérations électorales

Annexe 1 - Composition des collèges dans les différents conseils et commissions

Collèges CA et CFVU
<u>Collège A :</u> - Professeurs des universités, - Professeurs des universités associés ou invités ; - Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs des universités, figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; - Directeur de recherche des EPST ou établissements publics de recherche ou d'utilité publique de recherche et chercheurs exerçant des fonctions analogues ; - Agents contractuels du niveau des personnels précédemment mentionnés recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, du niveau des professeurs des universités et personnels assimilés.
<u>Collège B :</u> - Enseignants-chercheurs titulaires et enseignants associés ou invités n'appartenant pas au collège A ; - Chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ; - Autres enseignants titulaires; - Autres enseignants non titulaires - Chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche ; - Personnels scientifiques des bibliothèques ; - Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche et n'appartenant pas au collège A.
<u>Collège BIATSS :</u> - Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ; - Personnels de bibliothèque autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ; - Personnels des services sociaux et de santé ; - Membres des corps d'ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche.

Collèges Commission de la recherche
Collège A : - Professeurs des universités et assimilés (Composition identique à celle du tableau précédent (CA et CEVU)).
Collège B : - Personnels titulaires d'un doctorat d'Etat ou habilités à diriger des recherches ne relevant pas du collège A.
Collège C : - Personnels titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice ne relevant pas des collèges précédents (= personnels titulaires d'un doctorat dit « nouveau régime »).
Collège D : - Enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ne relevant pas des collèges précédents, - personnels scientifiques des bibliothèques ne relevant pas des collèges B ou C.
Collège E : - Ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, techniciens ne relevant pas des collèges B ou C
Collège F : - Autres personnels ne relevant pas des collèges précédents.